

Questions et Réponses

SÉNAT DE BELGIQUE

Bulletin 3-31

SESSION DE 2004-2005

Questions posées par les Sénateurs et réponses données par les Ministres

(Fr.): Question posée en français - (N.): Question posée en néerlandais

Vice-premier ministre et ministre des Finances

Question n° 3-1290 de Mme Van dermeersch du 18 août 2004 (N.) :

Impôts sur le revenu. — Avis de rectification. — Réponse du contribuable. — Forme.

Le commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus 1992 (Com IR346) prévoit que le contribuable dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir par écrit auprès du service de taxation ses observations relatives à l'avis de rectification que lui a été envoyé.

Le service public compétent mentionne généralement dans l'avis de rectification l'adresse électronique de l'agent chargé de traiter le dossier ainsi que le numéro de télécopieur du service en question.

L'administration ou le service compétent peut-il refuser pareilles observations qui ont été déposées dans les délais par télécopie ou par courrier électronique ?

Réponse : L'administration ne s'opposera pas au fait qu'un contribuable fasse part à l'administration de sa réponse à un avis de rectification par télécopie ou par courriel.

Si la réponse ainsi reçue n'emporte pas la conviction du taxateur quant à son authenticité de son contenu ou à son origine, celui-ci conserve le droit de demander au notifiant de lui fournir l'exemplaire papier en réponse audit avis, daté et signé.